

Décret

du 15 septembre 2004

Entrée en vigueur :

01.11.2004

**permettant l'utilisation de techniques nouvelles
pour l'établissement des résultats des votations**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 84 al. 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP);

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement du 10 juillet 2001 (REDP);

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 juin 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Objet

¹ Le présent décret fixe des méthodes d'exercice des droits politiques et des modes de dépouillement spéciaux afin qu'il soit procédé à des essais en vue de l'adaptation de l'exercice de ces droits aux possibilités offertes par la technique pour les votations communales, cantonales et fédérales. Il n'est pas applicable en matière d'élections.

² La législation sur les droits politiques est applicable pour toutes les questions qui ne sont pas réglées dans ce décret.

Art. 2 Utilisation de techniques nouvelles de dépouillement

¹ Les communes peuvent utiliser des lecteurs optiques pour procéder, à titre d'essai, au dépouillement des bulletins de vote communaux, cantonaux et fédéraux. Elles doivent toutefois demander l'accord préalable du Conseil d'Etat.

² La Chancellerie d'Etat donne un préavis technique au Conseil d'Etat.

Art. 3 Bulletins de vote

¹ Les bulletins de vote compatibles avec les lecteurs optiques sont établis par les communes concernées, de manière que l'exercice du droit de vote des citoyens et citoyennes puisse se faire sans confusion.

² Tous les objets présentés en votations communales, cantonales et fédérales sont, dans la mesure du possible, rassemblés sur un même bulletin de vote.

³ Les épreuves sont soumises à l'approbation de la Chancellerie d'Etat. Il en est de même pour les exemplaires définitifs des bulletins de vote, dont quelques exemplaires doivent être soumis à la Chancellerie d'Etat avant leur envoi aux électeurs et électrices.

⁴ Les frais d'établissement, d'impression et de réimpression éventuelle de ces bulletins de vote sont à la charge des communes concernées.

Art. 4 Exercice du droit de vote

Dans les communes où les votes peuvent être dépouillés à l'aide d'un lecteur optique, les personnes exerçant leur droit de vote doivent exprimer leur volonté de la manière suivante :

- a) en cas de votation, elles doivent exprimer leur volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin de vote, la case «oui» ou la case «non» correspondant à chacune des questions posées;
- b) en cas de vote sur une initiative et un contre-projet, elles doivent au surplus exprimer leur volonté en cochant, sur le bulletin de vote, la case «initiative» ou la case «contre-projet» pour répondre à la question subsidiaire.

Art. 5 Dépouillement anticipé des votes par correspondance et par dépôt
a) En général

¹ Le dépouillement des votes par correspondance et des votes par dépôt peut, dans les communes qui disposent de l'accord du Conseil d'Etat pour utiliser un lecteur optique, être entrepris de manière anticipée le dimanche du scrutin.

² Lorsqu'une votation est accompagnée d'une élection, les listes électorales ne peuvent pas faire l'objet d'un dépouillement anticipé.

Art. 6 b) Mesures de sécurité

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment :

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;

b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 7 Entrée en vigueur et expiration

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004 et expire le 31 décembre 2006.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER